## N° 25/096

## COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX

2ème chambre (formation à 3)

# Rôle de la séance publique du 20/05/2025 à 09h30

Présidente : Madame GIRAULT

Assesseurs: Madame LADOIRE et Monsieur RIVES

Greffier: Monsieur BENOIT

### RAPPORTEURE PUBLIQUE: Mme ISOARD

01) N° 2301314 RAPPORTEURE : Mme GIRAULT

Demandeur CENTRE HOSPITALIER DU BLANC

SARL LE PRADO -GILBERT

Défendeur Mme X M. Y

Le centre hospitalier Châteauroux-Le-Blanc demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001843 du 16 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Limoges l'a condamné à verser à Mme X et à M.Y la somme de 5 000 euros chacun en réparation des préjudices subis à la suite du décès fautif de leur mère ; 2°) de rejeter les demandes présentées par Mme X et à M.Y devant le tribunal.

02) N° 2301:	RAPPORTEURE : Mme LADOIRE	
Demandeur	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA GIRONDE	Me DE BOUSSAC-DI PACE
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX	SARL LE PRADO -GILBERT
	SOCIETE RELYENS MUTUAL INSURANCE (SHAM)	SARL LE PRADO -GILBERT

La caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Gironde demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101805 du 4 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la condamnation in solidum le centre hospitalier universitaire (CHU) de Bordeaux et la société hospitalière d'assurances mutuelles (SHAM) à lui verser la somme de 30 004,75 euros au titre des débours qu'elle a exposés pour son assuré M. Z et la somme de 1 162 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion en application des dispositions des articles 9 et 10 de l'ordonnance n° 96-51 du 24 janvier 1996 ; 2°) de confirmer que le centre hospitalier universitaire(CHU) de Bordeaux est responsable du préjudice résultant de l'infection nosocomiale subi par M. Z et par la CPAM de la Gironde ; 3°) de condamner solidairement le CHU de Bordeaux et, son assureur, la SHAM à lui verser la somme à parfaire de 30 004,75 euros en remboursement des prestations versées pour le compte de son assuré social ;4°) de condamner solidairement le CHU de Bordeaux et, son assureur, la SHAM à lui verser la somme de 1 162 euros au titre de l'indemnité forfaitaire en application des dispositions des articles 9 et 10 de l'ordonnance n°96-51 du 24 janvier 1996 ; 5°) de mettre à la charge solidaire du CHU de Bordeaux et la SHAM la somme de 1 500 euros ainsi que celle de 13 euros correspondant au droit de plaidoirie ainsi qu'aux entiers dépens, sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

03) N° 23021	84 RAPPORTEURE : Mme LADOIRE	
Demandeur	M. W	Me PEPIN
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS	Me
	FRANCK JOLY	FERNANDEZ-BEGAULT

M. W demande à la cour : 1) d'annuler le jugement n° 2200500 du 8 juin 2023 rendu par le tribunal administratif de la Guyane rejetant ses demandes tendant à l'annulation de la décision du 27 août 2020 par laquelle le directeur du centre hospitalier de l'Ouest Guyanais "FRANKY JOLY" a refusé de le titulariser à l'issue de son stage d'infirmier ; 2) d'enjoindre au Directeur du centre de le titulariser, sous astreinte de 50 euros par jour de retard, et à défaut, de réexaminer sa situation dans le délai d'un mois ; 3) et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2303	008 RAPPORTEURE : Mme LADOIRE	
Demandeur	M. Y	CABINET BONNEAU CASTEL PORTIER GUILLARD
Défendeur	COMMUNE DE SAINT GEORGES DE DIDONNE	SCP BOUYSSOU &ASSOCIES

M. Y demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101356 du 16 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 25 mars 2021 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Georges-de-Didonne;

05) N° 2402'	725 RAPPORTEURE : Mme GIRAULT	
Demandeur	M. Z	SCP GAILLARD - SAUBERT
Défendeur	COMMUNE DE SAINTE MARIE DE LA REUNION	Me BENOITON
	M. GOPAL Judex	Me LOMARI

M. Judes Z demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200331, 2200332, 2200609 du 30 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de la Réunion a fait droit à la requête de M. W en annulant l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2021 par lequel le maire de la Commune de Sainte-Marie de la Réunion a accordé à M. Z, une autorisation de stationnement (ADS) en vue de l'exploitation d'une place de taxi n°3 ; 2°) d'enjoindre à la Commune de Sainte-Marie de rétablir Monsieur Z dans ses droits en lui octroyant une Autorisation de Stationnement (ADS) en vue de l'exploitation de la place de taxi n°3 ; 3°) de juger n'avoir lieu à l'application de l'article L.761-1 du CJA ni aux dépens.

06) N° 2402	750 RAPPORTEURE: Mme GIRAULT	
Demandeur	M. Z Judes	SCP GAILLARD - SAUBERT
Défendeur	COMMUNE DE SAINTE MARIE DE LA REUNION	Me BENOITON
	M. W	

M. Z demande à la cour : 1°) de prononcer le sursis à exécution en application des articles R.811-15 et suivants du CJA du jugement n° 2200331, 2200332, 2200609 du 30 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de la Réunion a fait droit à la requête de M. W en annulant l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2021 par lequel le maire de la Commune de Sainte-Marie de la Réunion a accordé à M. Z, une autorisation de stationnement(ADS) en vue de l'exploitation d'une place de taxi n°3 ; 2°) constater la recevabilité de la requête en sursis à exécution de M. Z ; de juger n'avoir lieu à l'application de l'article L.761-1 du CJA ni aux dépens.

07) N° 25002	RAPPORTEURE : Mme GIRAULT	
Demandeur	CENTRE DE FORMATION DE PERMIS DE CONDUIRE GEORGES HOAREAU	SCP MATUCHANSKY POUPOT VALDELIEVRE RAMEIX
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

La SARL centre de formation de permis de conduire (CFPC) Georges Hoareau demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2301435 du 29 novembre 2024 par laquelle le vice-président du tribunal administratif de La Réunion a rejeté sur le fondement de l'article R.222-1 du code de justice administrative sa demande tendant à l'annulation de de la décision du 5 décembre 2022 par laquelle le préfet de La Réunion a refusé de renouveler l 'autorisation de M. X aux fins d'enseignement de la conduite des véhicules de la catégorie « groupe lourd » ; 2°) à titre principal, de renvoyer l'affaire devant le tribunal administratif de la Réunion ; 3°) à titre subsidiaire, d'annuler les décisions litigieuses du 5 décembre 2022 et du 27 janvier 2023 prises par le préfet de la région Réunion; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

 08) N° 2402530
 RAPPORTEURE : Mme GIRAULT

 Demandeur
 M. Y
 Me CHAMBERLAND POULIN

 Défendeur
 PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,

ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. Y demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2403733 du 12 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part à annuler l'arrêté du 9 février 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, n'a pas renouvelé son attestation de demande d'asile, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit d'office à l'expiration de ce délai et lui a fait interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans et d'autre part, d'enjoindre au préfet de la Gironde de lui délivrer un titre de séjour mention « vie privée et familiale » ou « salarié » dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 2°) d'annuler l'arrêté du 9 février 2024 par lequel la préfecture de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, a refusé de renouveler son attestation de demande d'asile, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé l'Afghanistan comme pays de renvoi et a pris à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans ; 3°) d 'enjoindre à la préfecture de la Gironde de lui délivrer un titre de séjour mention « vie privée et familiale », à défaut mention « salarié », dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir ainsi que de procéder sans délai à l'effacement de son inscription au fichier Système d'information Schengen aux fins de nonadmission ;4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1.800 euros T.T.C., sur le fondement des dispositions combinées des articles L.761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

09) N° 2402	805 RAPPORTEURE : Mme LADOIRE	
Demandeur	M. W	Me MOUSSA
Défendeur	PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES	
	ETRANGERS	

M. W relève appel du jugement n° 2402808 du 12 novembre 2024 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Poitiers a rejeté d'une part sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 octobre 2024 par lequel le préfet de la Vienne l'a obligé à quitter le territoire sans délai et a fixé le pays de renvoi, ensemble l'arrêté du 8 octobre 2024 par lequel la même autorité l'a assigné à résidence pour une durée de 45 jours ; d'autre part ses conclusions présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

#### 10) N° 2403039 RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur PREFECTURE DE LA VIENNE

Défendeur M. W Me MOUSSA

Le Préfet de la Vienne demande à la cour d'une part d'annuler le jugement n° 2403244 rendu le 11 décembre 2024 par le Tribunal Adminsitratif de Poitiers annulant son arrêté du 22 novembre 2024 par lequel il assignait à résidence M. W pour une durée de 45 jours et d'autre part de rejeter en tous points les autres conclusions de première instance présentée par M.W par voie de l'effet dévolutif de l'appel.

N° 25/097

# COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE Bordeaux

2ème chambre (formation à 3)

# Rôle de la séance publique du 20/05/2025 à 10h45

Présidente : Madame GIRAULT

Assesseurs: Madame LADOIRE et Monsieur RIVES

**Greffier**: Monsieur BENOIT

#### **RAPPORTEURE PUBLIQUE: Mme ISOARD**

01) N° 220	02648	RAPPORTEUR : M. RIV	/ES
Demandeur	COMMUN	E DE SAINT DENIS DE LA R	EUNION AVOCATS ET CONSEILS REUNION
Défendeur	M. Y. P M. Y. D		SARL CAZIN MARCEAU AVOCATS ASSOCIES SARL CAZIN MARCEAU AVOCATS
	M. Y. F		ASSOCIES SARL CAZIN MARCEAU AVOCATS ASSOCIES

La commune de Saint-Denis demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000012 du 12 juillet 2022 du tribunal administratif de La Réunion en ce qu'il l'a condamnée à verser, en réparation des préjudices causés par les travaux d'élargissement du chemin Bailly, la somme de 254 850 euros à MM. D et P . Y et la somme de 33 150 euros à MM. D, P et F. Y, sous déduction de toutes sommes versées à titre de provision, ces sommes étant assorties des intérêts au taux légal et de leur capitalisation ; 2°) à titre principal, de la recevoir en son exception de prescription, et de dire les consorts Y irrecevables en leur demande de dommages-intérêts ; 3°)subsidiairement, de juger que le préjudice allégué par les consorts Y ne lui est pas imputable et de rejeter la demande de dommages-intérêts des consorts Y; 4°) plus subsidiairement, de juger qu'il y a lieu à une plus juste évaluation du préjudice allégué par les consorts Y, ainsi qu'à un partage de responsabilité entre elle et les consorts Y et en conséquence, de dire que les indemnités qui seront fixées seront à sa charge à concurrence de 30 %, et que les 70 % restants seront à la charge des consorts Y ; 5°) en tout état de cause, de confirmer le jugement en ce qu'il a jugé que le rétablissement de l 'accès à la parcelle BZ 1227 sera réalisé par la commune conformément au tracé qu'elle a proposé par courrier du 15 juin 2018 à compter de la date à laquelle elle aura recueilli l'accord explicite des consorts Y, rejeté la demande des consorts Y d'indemnisation du chef de l'emprise foncière illicite ainsi que celle concernant la réalisation « des travaux confortatifs le long du Chemin Bailly » ; 6°) de mettre à la charge des consorts Y une somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 22020	RAPPORTEUR : M. RIVES	
Demandeur	M. Y. P	SARL CAZIN MARCEAU AVOCATS ASSOCIES
	M. Y. D	SARL CAZIN MARCEAU AVOCATS ASSOCIES
	M. Y. F	SARL CAZIN MARCEAU AVOCATS ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE SAINT DENIS DE LA REUNION	AVOCATS ET CONSEILS REUNION

M. Y. P, M. Y. D et M. Y. F demandent à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2000012 du 12 juillet 2022 du tribunal administratif de La Réunion en tant qu'il a rejeté leur demande tendant à la condamnation de la commune de Saint-Denis de La Réunion à achever les travaux confortatifs le long du chemin Bailly, n'a pas retenu le tracé qu'ils ont défini pour effectuer les travaux permettant le rétablissement de l'accès aux parcelles BZ 1227 et BZ 1228 et en ce que le montant des indemnités allouées est inférieur à leur demande; 2°) d'enjoindre à la commune d'achever les travaux confortatifs le long du Chemin Bailly afin de prévenir tout dommage, et ce dans un délai qui ne saurait excéder deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 2 000 euros par jour de retard ; 3°) d'enjoindre à la commune de rétablir, depuis la voie publique, un accès piéton et un accès routier définitifs et conformes aux règles de l'art et de sécurité, et correspondant à celui qu'ils ont accepté le 15 juillet 2015, et ce jusqu'à la maison sise sur le terrain considéré, et ce dans un délai qui ne saurait excéder deux mois compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 2 000 euros par jour de retard ; 4°) de condamner la commune à leur verser les sommes de 545 625 euros au titre de la perte locative, à juin 2022, 86 865 euros au titre des impôts locaux supportés sans pouvoir occuper, ni louer leur bien, à juin 2022, 50 000 euros pour la perte des arbres et la qualité paysagère de la propriété ; 5°) d'assortir ces sommes des intérêts de droit à compter du 15 octobre 2019, et capitalisation au 25 mars 2022 ; 6°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Denis de La Réunion le paiement d'une somme de 15 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 22027	746 RAPPORTEUR : M. RIVES	
Demandeur	M. W	SELARL CHAMBOLLE ET ASSOCIES
	Mme W EPOUSE Y	SELARL CHAMBOLLE ET ASSOCIES
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN	ABEILLE ET ASSOCIES CABINET D'AVOCATS
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES PYRENEES ATLANTIQUES (64)	

M. W, en son nom personnel, et Mme Y, veuve W, en son nom personnel et en qualité d'ayant-droit de M. A. W demandent à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2000048 du 12 septembre 2022 du tribunal administratif de Pau en ce qu'il a limité le montant des indemnisations qui leur ont été allouées en réparation des préjudices que leur a causé la prise en charge de M. W. A par le service des urgences du centre hospitalier (CH) de Mont-de-Marsan dans la nuit du 16 au 17 septembre 2014 ; 2°) de confirmer ce jugement en ce qu'il a retenu la responsabilité du centre hospitalier en raison de la faute commise dans le cadre de la prise en charge de M. W , à l'origine d'une perte de chance d'échapper aux séquelles de l'accident vasculaire cérébral qu'il a présenté dans la nuit du 16 au 17 septembre 2014, évaluée à hauteur de 10% ; 3°) de condamner le centre hospitalier de Mont-de-Marsan à verser les sommes de 43 825 à M. W, et de 10 000 à Mme Mme Y, veuve W , à titre personnel et ès qualités d'ayant droit de M. W. A ; 4°) de mettre à la charge du centre hospitalier de Mont-de-Marsan la somme totale de 6 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

04) N° 2301353 RAPPORTEUR : M. RIVES

Demandeur CENTRE HOSPITALIER DE MAULEON SELARL INTERBARREAUX RACINE

Défendeur Mme Z LEPLAT JULIEN

Le centre hospitalier de Mauléon demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100417 du 20 mars 2023 du tribunal administratif de Pau en ce qu'il a annulé l'attestation employeur destinée à l'Assédic établie le 18 janvier 2021 par le centre hospitalier de Mauléon en tant qu'elle fait apparaître, comme « motif de la rupture du contrat de travail » de Mme Z, la mention « refus de proposition de CDI » ; 2°) de rejeter, d'une part, la requête de Mme Z, d'autre part, toute demande d'injonction et enfin, toute conclusion indemnitaire ; 3°) de mettre à la charge de Mme Z la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2500746 RAPPORTEUR : M. RIVES

Demandeur PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

Défendeur Mme X Me DENIS

Le préfet des Deux-Sèvres demande l'annulation du jugement n° 2500356-2500357 du tribunal administratif de Poitiers du 27 février 2025 qui d'une part, annule ses décisions en date du 28 janvier 2025 et du 6 février 2025 par lesquelles il a refusé de délivrer un titre de séjour à Mme X, l'a obligée à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination, l'a interdite de retour sur le territoire français pour une durée d'un an et l'a assignée à résidence pour une durée de quarante-cinq jours et d'autre part, lui a enjoint de lui délivrer un titre de séjour « Vie privée et familiale ».

06) N° 2500747 RAPPORTEUR : M. RIVES

Demandeur PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

Défendeur Mme X Me DENIS

Le préfet des Deux-Sèvres demande à la cour d'ordonner le sursis à exécution du jugement n° 2500356-2500357 du tribunal administratif de Poitiers du 27 février 2025 qui d'une part, annule ses décisions en date du 28 janvier 2025 et du 6 février 2025 par lesquelles il a refusé de délivrer un titre de séjour à Mme X, l'a obligée à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination, l'a interdite de retour sur le territoire français pour une durée d'un an et l'a assignée à résidence pour une durée de quarante-cinq jours et d'autre part, lui a enjoint de lui délivrer un titre de séjour « vie privée et familiale ».

07) N° 2403036 RAPPORTEUR : M. RIVES

Demandeur M. Z Me HAAS

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

M. Z relève appel du jugement n° 2403898 du 10 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 mars 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit de retourner sur le territoire français pour une durée de deux ans ; d'autre part, ses conclusions à fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.